

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN

07 AVR. 1995

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MJP/MP

**Le Préfet de l'AIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relatifs aux installations classées ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les n° 167 C, 153 bis C, 1430 et 253, 355 D, 276 1, 355 C, 1175 1° (ex. 251) 2260.1° (ex. 89) 120 II, 153 bis A 2°, 361 B 2, 211 B I, 1220 3 (ex. 328 bis)
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A. EMC SERVICES DIVISION PEC. TREDI, Centre de ST VULBAS 01150 SAINT VULBAS, en vue de poursuivre l'exploitation d'installations de traitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de ST VULBAS, parc industriel de la plaine de l'Ain ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans quatre journaux à diffusion départementale ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT VULBAS, durant un mois du 24 mai 1994 au 24 juin 1994 inclus ;

VU les certificats d'affichages de l'avis d'enquête du 9 mai 1994 au 25 juin 1994 inclus dans les communes de ST VULBAS, BLYES, CHAZEY S/AIN, STE JULIE, ST JEAN DE NIOST, LAGNIEU et LA BALME LES GROTTES (38) ;

VU l'avis de M. Philippe LAMY désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de ST VULBAS, BLYES, ST JEAN DE NIOST ;

VU l'avis de MM. les directeurs départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et de M. le Chef du Service de la Navigation Rhône Saône ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 3 octobre 1994 et 9 janvier 1995 prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 1995 ;

---

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER</u>	<u>PAGES</u>
- Nomenclature des Installations Classées	3
- Nomenclature eau	4
 <u>ARTICLE DEUX</u> – Déchets admissibles	 5
 <u>ARTICLE TROIS</u> – Prescriptions générales	 5
1 – Généralités	5
2 – Bruits et vibrations	6
3 – Pollution atmosphérique	7
4 – Pollution des eaux	9
5 – Déchets générés par l'établissement	19
6 – Sécurité	22
 <u>ARTICLE QUATRE</u> – Prescriptions particulières	
1 – Procédure d'acceptation et de réception des déchets	37
2 – Stockage de déchets en attente de traitement	39
3 – Bâtiment des « fosses à vrac »	43
4 – Incinération des déchets	44
5 – Décontamination des matériels électriques contenant des PCB (atelier RCT)	48
6 – Traitement des transformateurs à huile souillée ou faiblement souillée de PCB (atelier ATH)	53
7 – Pilote de traitement de déchets mercuriels	53
8 – Stockage de gaz liquéfié	58
9 – Dépôt d'oxygène liquide	58
 <u>ARTICLE CINQ</u> – Echancier	 59
 ANNEXE 1 – Plan de situation de l'usine	 60
 ANNEXE 2 – Caractéristiques des eaux résiduares	 61
 ANNEXE 3 – Autosurveillance des rejets aqueux	 63
<hr/> ANNEXE 4 – Caractéristiques des rejets atmosphériques du four rotatif et du four statique	<hr/> 67
 ANNEXE 5 – Caractéristiques des déchets ultimes – cendres et mâchefers – boues de la station d'épuration	 68

## ARTICLE PREMIER

- 1 - La société EMC SERVICES – Division PEC-TREDI est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT VULBAS, dans l'enceinte de son établissement, les installations concourant au traitement de déchets industriels et visées dans le tableau ci-dessous (nomenclature des installations classées) :

### - INSTALLATIONS CLASSEES -

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME (A ou D)	Repère (Plan)
Traitement ou incinération de déchets industriels : - four statique - four rotatif - décontamination de matériels souillés de PCB, PCT  - décontamination de déchets mercuriels (pilote mercure) - pilotes de traitement de type : * par voie biologique (terre souillée de PCB) * par biosorption (lixiviats et scories) * par ultra filtration (eaux faiblement souillées) * par inertage (scories)	6 000 T/an 24 000 T/an 12 000 T/an de transformateurs 4 000 T/an de condensateurs  400 T/an  bassin de 50 m3 200 l/h 500 l/h 100 Kg/h	167 C	A	21 41 51-27 51-27  56  47 34 34 44
Combustion : * four rotatif * four statique * four « à cuivre »	14 500 KW 3 050 KW 1 400 KW	153 bis C	A	21 41 73
Stockage de déchets Industriels	* stockages liquides HPC : 690 m3 * stockages liquides BPC : 180 m3 * stockages liquides inertables : 55 m3 * stockages liquides bromés : 60 m3 * fosse à vrac couverte : 200 m3 * pâteux pompables : 36 m3 * dépôts en fûts de 200 litres : - liquides : 500 fûts - solides : 1 500 fûts * dépôts de « petits emballages » : 500 m <sup>2</sup> * dépôts de terres souillées : 600 m <sup>2</sup> * dépôts de condensateurs : 800 m <sup>2</sup> * dépôts de transformateurs : 800 m <sup>2</sup> * stockage de PCB liquides : 190 m3 * stockage d'huiles usagées (teneur en PCB < 50 ppm) : 90 m3 compris dans le stockage HPC	1430 et 253 355 D	A	29 30 46 46 40 43 57-58  72 47 54 53 39 29
Pilote mercure : - stockage de mercure liquide récupéré - stockage de déchets mercuriels en attente de traitement	1 tonne 30 tonnes	276.1	A	56 54
Atelier RCT ET ATH : - traitement et décontamination des transformateurs condensateurs, appareils contenant des PCB, PCT, et matériels imprégnés de PCB, PCT	- 9 autoclaves de décontamination (capacité de traitement : 12 000 T/an) utilisant du perchloréthylène - circuit des condensateurs (capacité de traitement 4 000 T/an) - régénération du perchloréthylène : * 3 colonnes de distillation (200 l/h) * 1 distillateur (100 l/h) - stockage de perchloréthylène neuf ou usagé : 2 x 6 m3 et 3 x 6 m3	355 C 1175.1 (ex 251)	A	51-27

Broyage, déchetage des déchets industriels	< 200 KW	2260.1 (ex 89)	A	51-40
Procédé de chauffage par fluide caloporteur	environ 200 litres	120.II	D	27-51
Installations de combustion et groupes électrogènes	4 MW < puissance maximale < 20 MW	153 bis A2	D	51-27-13-20
Installation de compression d'air	< 500 KW	361.B.2	D	12
Dépôt de propane	< 120 m3	211.B.1	D	24
Dépôt d'oxygène liquide	< 200 tonnes	1220.3 (ex 328 bis)	D	23
Dépôt de soude	< 250 tonnes	1630 (ex 382)	NC	38
Dépôts de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie en réservoirs enterrés et aériens	Réservoirs enterrés < 250 m3 Réservoirs aériens < 50 m3	1430 353	NC	75

## - EAU -

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME (A ou D)	Repère (Plan)
Prélèvement d'eau dans la nappe phréatique : - 3 puits (eau de process) - 1 puits (eau de climatisation)	150 m3/h 72 m3/h	-	NC	puits 1-2-3 Puits 5
Rejet d'eau (climatisation) dans la nappe phréatique	72 m3/h	-	NC	Puits 6
Rejet dans le Rhône des eaux de la station de détoxification (via le réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain)	5 000 m3/jour	-	NC	25

A : Autorisation      D : Déclaration      NC : Non Classé

2 - **Unité pilote de traitement de déchets mercuriels**

L'exploitation de l'unité pilote de traitement de déchets mercuriels visée dans le tableau ci-dessus de la nomenclature des installations classées (rubrique 276.1), est autorisée pour une durée limitée à deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

3 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (annexe 1).

4 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

5 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

6 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

8 - Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux précédents concernant l'exploitation du centre de traitement de déchets de SAINT VULBAS.

0

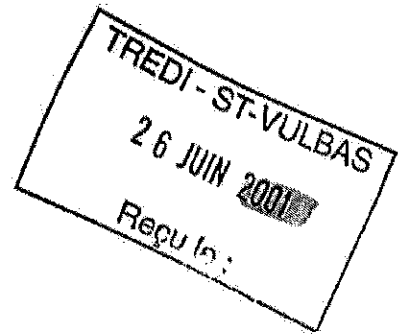
0

0

0



PREFECTURE DE L'AIN



Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques.

Bureau de l'Environnement  
aptredga \*  
Références : MJM

**Arrêté autorisant la Société TREDI de SAINT VULBAS à poursuivre l'élimination de déchets gazeux  
au four rotatif**

**Le préfet de l'AIN  
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1995 modifié les 18 juin 1997, 26 février 1998 et 8 juin 1998 autorisant la Société TREDI de ST VULBAS à exercer ses activités sur la commune de SAINT VULBAS et fixant les prescriptions applicables à ces activités ;
- VU la demande présentée par la société TREDI en vue de l'augmentation du stockage de déchets gazeux en attente d'incinération sur le four rotatif du Centre de SAINT-VULBAS ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 13 mars 2001 ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 17 avril 2000 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

Article 1er - La Société TREDI dont le siège social est 62 rue Jeanne d'Arc 75641 PARIS Cédex 13, est autorisée à poursuivre sur le site de SAINT-VULBAS (01150) l'exploitation des installations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 sous réserve de l'application des dispositions ci-après :

**ARTICLE 2** : Le chapitre 2 « stockage des déchets en attente de traitement » de l'article quatre « prescriptions particulières » de l'arrêté du 30 mars 1995 est modifié comme suit :

**2.7 Stockage des déchets gazeux sous-pression**

Dès leur admissibilité sur le site établi :

- les containers sous pression de déchets gazeux seront entreposés sur l'aire étanche spécifiquement réservée à cet effet ;

- l'isotank sera positionné dans l'enclos grillagé réservé à cet effet.

## 2.8 Durée et quantité maximale de stockage

2- la durée maximale de stockage est de 3 mois, sauf pour les transformateurs pour lesquels cette durée est de 4 mois, et sauf pour les déchets gazeux conditionnés en isotank pour lesquels cette durée est de 15 jours.

3- En tout état de cause, les quantités maximales suivantes ne devront pas être dépassées sur le centre :

- 10 tonnes au plus pour les déchets gazeux sous pression mentionnés à l'annexe 6 du présent arrêté, conditionnés en containers de volumes inférieurs à 1000 litres.

- 25 tonnes au plus pour les déchets gazeux sous pression mentionnés à l'annexe 6, à l'exclusion du SF<sub>6</sub> et COS, conditionnés en isotank. Un isotank, au plus, sera présent sur le site.

- (reste inchangé)

**ARTICLE 3 :** Le chapitre 4 « incinération des déchets » de l'article quatre « prescriptions particulières » de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est complété comme suit :

### 4.10.2 - Contrôles périodiques

- Tous les quinze jours, l'exploitant procédera à une mesure de l'acide bromhydrique (Hbr) et de l'acide fluorhydrique (HF) à l'émission du four rotatif.

- (Reste inchangé).

**ARTICLE 4 :** L'annexe 6 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995.

**ARTICLE 5 :** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de ST VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

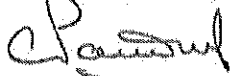
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M le Directeur de la société TREDI de SAINT VULBAS (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de BELLEY
- au maire de SAINT VULBAS pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 Juin 2001

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué,



Chantal PACCLOUD

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc BURG



- ANNEXE 6-

DECHETS GAZEUX ADMIS DANS L'ETABLISSEMENT  
en vue de leur incinération au four rotatif

Les gaz suivants, ainsi que leurs mélanges, sont admis dans les limites fixées à l'article 2, paragraphe 2-8

Fréons et halons :

Chlorodifluorobromométhane	$CBrClF_2$
Chlorodifluorométhane	$CHClF_2$
Chloropentafluoroéthane	$C_2ClF_5$
Chlorotrifluorométhane	$CClF_3$
Dichlorodifluorométhane	$CCl_2F_2$
Dichlorotetrafluoroéthane	$C_2Cl_2F_4$
Tétrafluorométhane	$CF_4$
Trichlorofluorométhane	$CCl_3F$
Trichlorotrifluoroéthane	$C_2Cl_3F_3$
Trifluorométhane	$CHF_3$
Trifluorobromoéthane	$CBrF_3$
Hexafluoroéthane	$C_2F_6$
Octafluorocyclobutane	$C_4F_8$
Sulfure de carbonyle (à moins de 0,5 % en poids mélangé aux halons et fréons précités)	$COS$

Autres gaz :

Hexafluorure de soufre	$SF_6$
Hexafluorure de tungstène (à moins de 1% en poids dans le $SF_6$ )	$WF_6$
Tétrachlorure de silicium (à moins de 1% en poids dans le $SF_6$ )	$SiCl_4$
Tétrafluorure de silicium (à moins de 1% en poids dans le $SF_6$ )	$SiF_4$